

**Gesundheits-
und Fürsorgedirektion
des Kantons Bern**

**Direction de la santé
publique et de la
prévoyance sociale
du canton de Berne**

Alters- und
Behindertenamt

Office des personnes
âgées et handicapées

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 42 83
Fax +41 31 633 40 19
www.gef.be.ch
info.alba@gef.be.ch



Exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handica- pés (conditions d'autorisation et de reconnaissance)

Dernière modifica- 17 août 2015
tion

Version Consultation

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
2	Absence d'obstacles	3
3	Exigences minimales applicables au programme des locaux	4
4	Interprétation	6

1 Remarques préliminaires

Les exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handicapés constituent les fondements qui permettent d'évaluer, au cours de la procédure d'autorisation ou de reconnaissance, l'infrastructure des foyers, centres de jour et ateliers qui prennent en charge des adultes handicapés¹. Ces exigences régissent principalement les locaux requis pour les pensionnaires de ces institutions.

La procédure d'autorisation ou de reconnaissance ne prévoit aucune autre exigence minimale quant aux locaux nécessaires pour exploiter une institution (chambre de service, cuisines, salle de colloque, bureaux, vidoir, etc.). Il incombe aux responsables des institutions de prévoir une infrastructure efficace, qui corresponde au mode d'exploitation et qui tienne compte de manière appropriée des besoins des pensionnaires (chambres individuelles plus grandes pour les personnes nécessitant des soins, par ex.) ainsi que du personnel. Le calcul des subventions cantonales à l'infrastructure ne se fonde dès lors pas sur les exigences minimales, mais sur des valeurs indicatives plus élevées.

2 Absence d'obstacles

Les institutions pour adultes handicapés doivent en principe être dépourvues d'obstacles, indépendamment du groupe de personnes auquel elles sont destinées. Elles doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500 (Construction sans obstacles). Les institutions qui accueillant des adultes handicapés étant des constructions spéciales, elles doivent de plus respecter les exigences suivantes :

- Salles d'eau : critères selon les exigences minimales applicables au programme des locaux (cf. point 3).
- Largeur des portes (largeur utile) : 0,9 m.
- Seuils / marches : les seuils et les marches ne sont pas admis dans les espaces dévolus aux déplacements ni dans les voies d'accès. Dans les autres locaux, les seuils qui s'avèrent inévitables doivent présenter une hauteur aussi faible que possible, inférieure à la hauteur maximale de 25 mm prescrite par la norme SIA 500.
- Rampes : à l'intérieur des bâtiments et sur les espaces utilisés aux alentours, il faut en principe renoncer aux rampes et aux surfaces inclinées. Lorsque leur présence s'avère inévitable, les rampes doivent présenter une pente aussi faible que possible, celle-ci ne devant pas excéder 6%.
- Monte-escalier : un monte-escalier ne peut pas remplacer un ascenseur.

Pour le reste, il est recommandé de respecter les indications de la fiche technique « Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulants » du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Des dérogations peuvent être admises dans les cas ci-après :

- a) immeubles existants appartenant à l'organisme responsable²,
- b) locaux loués existants et nouveaux³.

¹ Les présentes exigences minimales s'appliquent également aux foyers ou aux divisions prenant en charge des adultes handicapés qui figurent sur la liste des établissements médico-sociaux, dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation de la Division Adultes.

² Les immeubles existants appartenant à l'organisme responsable sont définis au chap. 4 « Interprétation ».

³ Les locaux loués sont définis au chap. 4 « Interprétation ».

3 Exigences minimales applicables au programme des locaux

Local		Surface/unité		Autres exigences	Remarques
1 Foyer					
1.1 Chambres individuelles Chambres des pensionnaires		12 m ²	par pensionnaire	Les pensionnaires disposent d'une chambre individuelle.	
1.2 Locaux collectifs Séjour, salle à manger		8 m ²	par pensionnaire	Dans le modèle du groupe d'habitation, les exigences doivent être remplies dans chaque groupe.	Ne peut pas être combiné avec d'autres locaux (locaux de travail, salle de colloque, bureau, chambre de service, etc.)
1.3 Locaux sanitaires destinés aux pensionnaires	1.3.1 WC	3,6 m ²	par local	Au minimum 1 WC et 1 douche pour 4 pensionnaires.	Les baignoires standard (non thérapeutiques) ne correspondent pas aux exigences de l'accès sans obstacle et ne peuvent donc pas être prises en compte dans les exigences minimales. <u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, des salles d'eau plus petites ou des salles d'eau dotées d'une baignoire peuvent être autorisées.
	1.3.2 Douche	3,6 m ²	par local	Dans le modèle du groupe d'habitation ou de l'habitat en pension, les salles d'eau doivent se trouver à proximité immédiate des chambres des pensionnaires.	
	1.3.3 WC et douche dans le même local	5 m ²	par local	Les salles d'eau individuelles intégrées dans la chambre (douche/WC) doivent présenter une superficie de 4 m ² au moins. En plus, l'institution doit disposer d'une salle d'eau de 5 m ² au moins pour 8 pensionnaires.	
	1.3.4 Bain thérapeutique	14 m ²	par local	En plus des salles d'eau conformément aux chiffres 1.3.1 à 1.3.3 : 1 bain thérapeutique à partir de 9 pensionnaires ; 2 bains thérapeutiques à partir de 25 pensionnaires ; 3 bains thérapeutiques à partir de 41 pensionnaires, etc.	
					Selon le type de pensionnaires, l'installation d'une baignoire thérapeutique n'est pas obligatoire ⁴ . L'institution doit toutefois avoir la possibilité d'installer une telle baignoire en plus des salles d'eau définies aux chiffres 1.3.1 à 1.3.3. <u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut renoncer à un bain thérapeutique.

⁴ Il appartient à l'autorité chargée d'octroyer l'autorisation de décider si l'installation d'une telle baignoire s'impose.

<i>Local</i>	<i>Surface/unité</i>		<i>Autres exigences</i>	<i>Remarques</i>
1.4 WC du personnel			Un WC pour les pensionnaires ne peut pas servir de WC pour le personnel.	<u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut renoncer à un WC séparé pour le personnel.
2 ATELIER PROTÉGÉ				
2.1 Ateliers et stock	14 m ²	par place de travail pour collaborateur handicapé		
2.2 WC			1 WC pour 12 places de travail (collaborateurs handicapés). Au moins 1 WC accessible en chaise roulante pour 48 places de travail (collaborateurs handicapés)	<u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut renoncer à des WC accessibles en chaise roulante.
3 ATELIERS D'OCCUPATION				
3.1 Surfaces dévolues à l'occupation	5 m ²	par place d'occupation (collaborateurs handicapés)		En plus des éventuels locaux collectifs.
3.2 WC			1 WC pour 12 places d'occupation (collaborateurs handicapés). Au moins 1 WC accessible en chaise roulante pour 24 places d'occupation (collaborateurs handicapés)	<u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut renoncer à des WC accessibles en chaise roulante.
3.3 WC du personnel			Séparés des autres WC.	<u>Exception</u> : dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou en cas de locaux loués, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut renoncer à un WC séparé pour le personnel.

<i>Local</i>	<i>Surface/unité</i>		<i>Autres exigences</i>	<i>Remarques</i>
4 ADMINISTRATION, PERSONNEL				
			Les locaux réservés au personnel, les salles de colloque, les chambres de services, les locaux techniques, etc. ne peuvent pas servir en même temps de locaux pour les pensionnaires (salle à manger et salle de séjour, locaux d'occupation, etc.).	

4 Interprétation

Notions et définitions

Nouvelles constructions

Dans le cas de nouvelles constructions, les exigences minimales applicables à l'infrastructure des institutions pour adultes handicapés doivent toutes être respectées. Aucune exception ni dérogation n'est admise.

Achat d'un immeuble

L'achat d'un immeuble est considéré comme une nouvelle construction. Les exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handicapés doivent toutes être respectées. Aucune exception ni dérogation n'est admise. Cette règle s'applique également lorsque l'organisme responsable d'une institution acquiert un immeuble qu'il louait jusqu'alors et dont il maintiendra l'affectation.

Réfection ou transformation complète

Une réfection ou une transformation complète est considérée comme une nouvelle construction. Les exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handicapés doivent toutes être respectées. Aucune exception ni dérogation n'est admise. L'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation décidera au cas par cas si le projet constitue ou non une réfection ou transformation complète.

Immeubles existants appartenant à l'organisme responsable

On entend par immeubles existants appartenant à l'organisme responsable les immeubles dont ce dernier est propriétaire et qu'il utilise déjà comme institution pour adultes handicapés. En l'absence de modification importante des programmes ou d'importants travaux de construction, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut accorder des exceptions ou des dérogations aux exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handicapés. Les exigences minimales précisent dans quels domaines de telles exceptions sont admises.

Location de bâtiments

En cas de bail existant ou de nouveau bail, l'autorité chargée de l'octroi de l'autorisation peut accorder des exceptions ou des dérogations aux exigences minimales en matière d'infrastructure applicables aux institutions pour adultes handicapés. Les exigences minimales spécifient dans quels domaines de telles exceptions sont admises. Aucune exception ne peut

être accordée s'il existe un lien organisationnel, personnel, financier ou familial entre bailleur et locataire.

Exigences minimales régissant le programme des locaux et exceptions

Principe de base

Les places d'accueil temporaire sont soumises aux mêmes exigences que les places permanentes.

Salles d'eau destinées aux pensionnaires (point 1.3)

- Les exceptions admissibles dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable ou d'immeubles loués concernent uniquement la taille des salles d'eau, pas leur nombre.
- Les salles d'eau situées dans l'espace de séjour ne peuvent en principe pas être additionnées aux WC requis dans les ateliers ou les ateliers d'occupation, sauf si l'activité est menée dans des locaux d'occupation séparés au sein du groupe d'habitation.
- *Salles d'eau individuelles, intégrées dans la chambre (douche/WC)* : les salles d'eau individuelles (un local comprenant une douche et un WC par chambre) doivent mesurer au minimum 4 m². Lorsqu'elles mesurent davantage mais moins de 5 m², l'institution doit disposer, en plus, d'une salle d'eau de 5 m² au moins pour 8 pensionnaires. Les bains thérapeutiques peuvent être inclus dans le nombre.

Lorsqu'un local douche/WC est disponible pour deux pensionnaires, il doit mesurer au minimum 5 m² pour être compté parmi les salles d'eau. De plus, l'institution doit disposer d'un 1 bain thérapeutique à partir de 9 pensionnaires, 2 bains thérapeutiques à partir de 25 pensionnaires etc. (cf. pt. 1.3.4).

- *Bains thérapeutiques* :
Le nombre requis de bains thérapeutiques est déterminé par le nombre de pensionnaires logés dans un immeuble.
Un bain thérapeutique ne peut pas remplacer une salle d'eau commune (douche/WC). Une exception n'est possible que si toutes les chambres des pensionnaires disposent d'une salle d'eau intégrée mesurant au moins 4 m².

WC dans les ateliers (2.2)

1 WC accessible en chaise roulante pour 48 places de travail (collaborateurs handicapés) : l'atelier doit (conformément à la norme SIA 500) disposer d'un WC accessible en chaise roulante dès qu'il compte 1 place de travail, de 2 WC accessibles en chaise roulante à partir de 49 places de travail, etc.

Des WC doivent être disponibles dans les ateliers en plus des WC situés dans les lieux de séjour. A l'inverse, il est possible de combiner les WC des ateliers et les WC des ateliers d'occupation, pour autant que les exigences soient remplies dans les deux secteurs.

WC dans les ateliers d'occupation (3.2)

1 WC accessible en chaise roulante pour 24 places d'occupation (collaborateurs handicapés) : l'atelier doit (conformément à la norme SIA 500) disposer d'un WC accessible en chaise roulante dès qu'il compte 1 place d'occupation, de 2 WC accessibles en chaise roulante à partir de 25 places d'occupation, etc.

Des WC doivent être disponibles dans les ateliers d'occupation en plus des WC situés dans les lieux de séjour, sauf si l'activité est menée dans des locaux d'occupation séparés au sein du groupe d'habitation. A l'inverse, il est possible de combiner les WC des ateliers d'occupation et les WC des ateliers, pour autant que les exigences soient remplies dans les deux secteurs.

WC du personnel

Les foyers et les ateliers d'occupation doivent compter obligatoirement au moins 1 WC pour le personnel. Il est possible de combiner le WC du personnel de la partie foyer et de l'atelier d'occupation. Le WC du personnel doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément à la norme SIA 500.

Dans les ateliers, un WC du personnel n'est pas indispensable.